

RCS : ARRAS  
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01621  
Numéro SIREN : 823 739 719  
Nom ou dénomination : JPB LA PORTE DES VALLEES

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2017 sous le numéro de dépôt 3533

GREFFE DU TRIBUNAL

22 JUIN 2017

DE COMMERCE D'ARRAS

**JPB LA PORTE DES VALLEES**

**Société civile**

**au capital de 3 889 800 euros**

**Siège social : 193 avenue Winston Churchill**

**62000 ARRAS**

**823 739 719 RCS ARRAS**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 14 JUIN 2017**

L'an deux mil dix-sept,

Le 14 juin,

A 11 heures 20,

Les associés de la société JPB LA PORTE DES VALLEES, société civile au capital de 3 889 800 euros, divisé en 38 898 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 19 rue d'Acq 62144 HAUTE-AVESNES, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Philippe BONNAY,

- plein propriétaire de 27185 parts sociales,

- nu-propriétaire de 11713 parts sociales,

sous l'usufruit de :

Monsieur Jean-Pierre BONNAY,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Philippe BONNAY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président expose que suite au transfert de l'activité déployée par la société SOFIMA dans les locaux d'ARRAS, 193 avenue Winston Churchill vers les nouveaux locaux de HAUTE-AVESNES, 19 rue d'Acq, il y a lieu de procéder au transfert de notre siège social actuellement fixé à ARRAS, 193 avenue Winston Churchill, à HAUTE-AVESNES (62144), 19 rue d'Acq, ce, à compter de ce jour.

En conséquence, il y aura lieu de mettre à jour l'article 4 des statuts de notre Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé du Président, décide de transférer le siège social du 193 Avenue Winston Churchill, 62000 ARRAS au 19 rue d'Acq, 62144 HAUTE-AVESNES, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*"Le siège social est fixé à : HAUTE-AVESNES (62144), 19 rue d'Acq.*

*Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire."*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\* \* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant président de séance et les associés.



**JPB LA PORTE DES VALLEES**

**Société Civile**

**Au capital de 3.889.800,00 euros**

**Siège social : 19 rue d'Acq  
62144 HAUTE-AVESNES**

-----

**823.739.719 R.C.S. ARRAS**

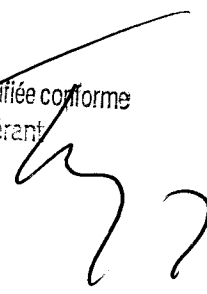
GREFFE DU TRIBUNAL

**22 JUIN 2017**

DE COMMERCE D'ARRAS

**STATUTS**

Pour copie certifiée conforme  
Le Gérant



**Mis à jour le 14 juin 2017**

**(Suite au transfert du siège social)**

## STATUTS

### TITRE UN CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIETE CIVILE** régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La gestion des titres de sociétés ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion.
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la construction, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.
- L'acquisition de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers démembrés.
- La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion de titres, droits sociaux et valeurs mobilières.

La société peut accorder sa caution hypothécaire aux souscripteurs de ses parts en garantie des emprunts que ceux-ci contracteraient pour libérer leur apport et ainsi permettre à la société de réaliser son objet social.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Plus généralement, toutes opérations civiles de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **JPB LA PORTE DES VALLEES.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, si elle ne les contient pas, des mots " Société Civile " et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **HAUTE-AVESNES (62144)), 19 rue d'Acq.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE DEUX APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il n'est effectué à la société que les apports en nature suivants, à savoir :

##### I/ Apport par Monsieur Jean-Philippe BONNAY

###### I-1/ Actif apporté

Monsieur Jean-Philippe BONNAY apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

###### \* Désignation

La pleine propriété de 65 actions numérotées 44 à 108 de la société dénommée HOLDING ROBESPIERRE, société par actions simplifiée au capital de 2.720,00 euros dont le siège social est à ARRAS (62000), 193 Avenue Winston Churchill, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 349 984 229.

###### \* Origine de propriété

Monsieur Jean-Philippe BONNAY est propriétaire des titres apportés pour les avoir reçu, savoir :

- les 9 actions numérotées 44 à 52, lors de la donation-partage par Monsieur et Madame Jean-Pierre BONNAY aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT, Notaire associé à CAMBRAI (Nord), le 11 juillet 2011 ;
- les 56 actions numérotées 53 à 108, lors de la donation-partage par Monsieur et Madame Jean-Pierre BONNAY aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 4 novembre 2014.

###### \* Evaluation de l'apport

Cet apport est évalué à une somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS (4.478.500) euros, soit une valeur unitaire par action apportée de SOIXANTE-HUIT MILLE NEUF CENTS (68.900) euros.

###### I-2/ Passif pris en charge

L'apport en nature sus-décrit est effectué par Monsieur Jean-Philippe BONNAY moyennant la prise en charge par la Société bénéficiaire de l'apport, du passif incombant à l'apporteur aux termes de l'acte de donation-partage en date du 4 novembre 2014 reçu par le Notaire soussigné, et se composant d'une soulte à verser à Madame Nathalie BONNAY, sa soeur, d'une somme de 1.760.000,00 euros.

Passif pris en charge : 1.760.000,00 euros

Etant ici précisé qu'aux termes de la donation-partage en date du 4 novembre 2014, ladite soulte est payable dans un délai de vingt-six mois à compter de la date de l'acte de donation-partage, sans intérêts ni indexation.

### I-3/ Actif net apporté

L'actif net apporté résulte de la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge.

L'actif net apporté par Monsieur Jean-Philippe BONNAY à la Société s'élève donc à :

|                              |                    |
|------------------------------|--------------------|
| . Actif apporté :            | 4.478.500,00 euros |
| . Passif pris en charge :    | 1.760.000,00 euros |
| Soit un actif net apporté de | 2.718.500,00 euros |

### I-4 / Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport de DEUX MILLIONS SEPT CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS (2.718.500) euros, il est attribué à Monsieur Jean-Philippe BONNAY, 27.185 parts de la société JPB LA PORTE DES VALLEES d'une valeur nominale unitaire de 100,00 euros.

## II/ Apport par Messieurs Jean-Pierre et Jean-Philippe BONNAY

Messieurs Jean-Pierre et Jean-Philippe BONNAY apportent à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

### \* Désignation

La pleine propriété de 17 actions numérotées 14 à 26 et 31 à 34 de la société dénommée HOLDING ROBESPIERRE, sus-dénommée,

Appartenant en nue-propriété à Monsieur Jean-Philippe BONNAY sous l'usufruit de Monsieur Jean-Pierre BONNAY.

### \* Origine de propriété

Messieurs Jean-Pierre et Jean-Philippe BONNAY sont propriétaires des titres apportés pour les avoir reçu, savoir :

- s'agissant de l'usufruit des 13 actions numérotées 14 à 26 appartenant à Monsieur Jean-Pierre BONNAY, lors de la constitution de la société aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LILLE du 27 janvier 1989.

- s'agissant de la nue-propriété de ces mêmes 13 actions numérotées 14 à 26 appartenant à Monsieur Jean-Philippe BONNAY, lors de la donation-partage par Monsieur et Madame Jean-Pierre BONNAY aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick VANCOSTENOBLE, Notaire associé à SECLIN (Nord), le 27 janvier 1989.

Aux termes de cet acte de donation-partage, Monsieur et Madame Jean-Pierre BONNAY ont déclaré faire réserve expresse à leur profit pendant leur vie et jusqu'au jour de leur décès, et jusqu'au décès du survivant d'eux, de l'usufruit des parts données.

- s'agissant de l'usufruit des 4 actions numérotées 31 à 34 appartenant à Monsieur Jean-Pierre BONNAY, lors de l'augmentation du capital constatée aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 15 février 2005.

- s'agissant de la nue-propriété de ces mêmes 4 actions numérotées 31 à 34 appartenant à Monsieur Jean-Philippe BONNAY, aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT, Notaire associé à CAMBRAI (Nord), le 11 juillet 2011.

Aux termes de cet acte de donation-partage, il a été prévu que Monsieur Jean-Philippe BONNAY n'aura la jouissance de ces parts qu'au jour du décès du

survivant de Monsieur ou Madame Jean-Pierre BONNAY, lesquels ont fait réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit des parts données, sans réduction au décès du prémourant.

**\* Evaluation de l'apport**

Cet apport est évalué à une somme de UN MILLION CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENTS (1.171.300) euros, soit une valeur unitaire par action apportée de SOIXANTE-HUIT MILLE NEUF CENTS (68.900) euros.

**\* Rémunération de l'apport**

En rémunération de cet apport de UN MILLION CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENTS (1.171.300) euros, Monsieur Jean-Philippe BONNAY, nu-propriétaire et Monsieur Jean-Pierre BONNAY, usufruitier, reçoivent par l'effet de la subrogation réelle, 11.713 parts de la société JPB LA PORTE DES VALLEES d'une valeur nominale unitaire de 100,00 euros, desquelles Monsieur Jean-Philippe BONNAY est nu-propriétaire sous l'usufruit de Monsieur et Madame Jean-Pierre BONNAY.

Il est ici précisé que la réversion d'usufruit prévue dans les donations-partages sus-énoncées se reporte sur l'usufruit des titres rémunérant le présent apport.

**III/ Récapitulation des apports**

|                                                              |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| - Apport par Monsieur Jean-Philippe BONNAY                   | 2.718.500,00 euros |
| - Apport par Messieurs Jean-Pierre et Jean-Philippe BONNAY   | 1.171.300,00 euros |
| Total des apports correspondant au montant du capital social | 3.889.800,00 euros |

**ARTICLE 6 bis - INTERVENTION DU CONJOINT DE MONSIEUR JEAN-PIERRE BONNAY**

Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ, intervenante aux présentes, conjointe commune en biens de Monsieur Jean-Pierre BONNAY, apporteur de biens provenant de la communauté, reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé par son époux et avoir reçu une information complète sur cet apport.

**ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENTS (3.889.800) euros.

Il est divisé en 38.898 parts sociales de CENT (100) euros chacune, numérotées de 1 à 38.898, lesquelles sont attribuées ainsi qu'il suit :

|                                                                                                                                                                         |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| * à Monsieur Jean-Philippe BONNAY,<br>27.185 parts sociales,<br>numérotées de 1 à 27.185, ci                                                                            | 27.185 parts |
| * à Monsieur Jean-Philippe BONNAY,<br>11.713 parts sociales,<br>numérotées de 27.186 à 38.898, ci<br>En nue-propriété sous l'usufruit de<br>Monsieur Jean-Pierre BONNAY | 11.713 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 38.898 parts

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

I. Le capital peut, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés.

Il peut aussi en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles.

II. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts pour quelque cause, et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts, ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

III. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

### **TITRE TROIS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter, selon les modalités fixées ci-après.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et décisions prises par la collectivité des associés et par la gérance.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle se trouve.

#### **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

#### **ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

#### **ARTICLE 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs faits par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par décision unanime des associés.

#### **ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS**

##### **CONDITIONS DE FORME ET D'OPPOSABILITE**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Ces formalités pourront toutefois être remplacées par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société, dans la mesure où un tel registre viendrait à être créé. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

##### **AGREMENT**

Toutes les cessions de parts sociales sont soumises à agrément donné dans les conditions ci-dessous, sauf celles intervenant entre associés.

L'agrément sera accordé sur décision du gérant ou, en cas de pluralité de gérants, du collège des gérants.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la Société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domiciles et professions du ou des futurs cessionnaires, le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, le prix de cession ainsi que les modalités de cette cession.

La gérance, préalablement à tout refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil, ainsi que celles du présent article.

Cet avis doit être adressé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification du cédant.

Les associés disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de la gérance pour se porter acquéreurs des parts cédées.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, le collège des gérants. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la notification qu'il a faite à la Société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

#### **ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

## ARTICLE 15 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

### **RETRAIT**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation des associés statuant à la majorité des décisions collectives extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

### **DECES**

Tous héritiers ou ayant-droits d'un associé décédé, en ce compris le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, sont soumis à la procédure d'agrément de l'article 13 des présents statuts. Cet agrément n'est toutefois pas requis s'ils sont déjà associés de la société au jour du décès. En outre, la renonciation à la cession offerte au cédant par la procédure d'agrément est impossible lorsque cette procédure est mise en oeuvre à l'occasion du décès d'un associé.

La procédure d'agrément de l'article 13 des présents statuts démarre à compter de la notification à la société de l'intention de ou des ayants droits de devenir associé.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas de décès d'un associé, les parts sociales dont il était titulaire demeureront momentanément neutralisées et ne participeront pas au vote lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées aux dites parts, et jusqu'à ce que la transmission desdites parts sociales soit valablement réalisée dans les conditions des présents statuts.

## ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

## TITRE QUATRE GERANCE

### ARTICLE 17 - GERANCE

#### **DESIGNATION**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision unanime des associés.

#### **DUREE ET FIN DES FONCTIONS DU GERANT**

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le ou les gérants sont révocables par décision unanime des associés, le ou les gérants prenant part au vote s'ils sont titulaires du droit de vote.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

#### **ABSENCE DE GERANT**

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut :

- procéder à la convocation d'une Assemblée Générale en vue de la nomination d'un nouveau gérant.
- demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

#### **POUVOIRS DU GERANT**

##### **Dans les rapports entre associés :**

Le Gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

1°/ Il administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toutes administrations,

2°/ Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables,

3°/ Il effectue toutes constructions, travaux, réparations et installations, arrête à cet effet tous devis et marchés,

4°/ Il règle tous traités, transactions et compromis, donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et donne toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autre droits avant ou après paiement,

5°/ Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

6°/ Le cas échéant, il fixe les conditions de jouissance par les associés ou les membres de leur famille des actifs sociaux.

**7°/ Il pourra seul décider, de l'opportunité de céder un actif social comme du réemploi des sommes en résultant, il pourra également seul décider de l'opportunité d'en acquérir de nouveaux, et sans qu'il y ait lieu à une quelconque autorisation de la collectivité des associés.**

**8°/ Il pourra seul décider, de l'opportunité de souscrire un portefeuille de valeurs mobilières ou d'un contrat de capitalisation, d'y faire toutes opérations, de le céder et décider du emploi des sommes en résultant, sans qu'il y ait lieu à une quelconque autorisation de la collectivité des associés.**

9°/ Il décide de prendre ou de céder toute participation dans toute société commerciale ou civile.

10°/ Enfin, il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée ordinaire des associés, statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent ensemble ou séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

#### **Dans les rapports avec les tiers :**

Le ou les gérants engagent la Société par tous les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du gérant, précédée de la mention "**Pour la société JPB LA PORTE DES VALLEES**" complétée par l'expression suivante : "Le gérant".

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs prévus ci-dessus.

### **RESPONSABILITE DU GERANT**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **REMUNERATION DU GERANT**

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

### **NOMINATION DU PREMIER GERANT**

**Monsieur Jean-Philippe BONNAY** est nommé premier gérant de la Société pour une durée indéterminée. Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne font obstacle à l'exercice de son mandat.

## **TITRE CINQ DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 18 - PRINCIPES**

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### **ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

### **ARTICLE 20 - DROIT DE PARTICIPATION**

Chaque associé et chaque titulaire du droit de vote a le droit de participer à l'assemblée. Il peut y être représenté par un autre associé, à l'exception de toute autre personne.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

#### **ARTICLE 21 - DROIT DE VOTE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé à l'exception de toute autre personne.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 22 - MODALITES DE CONVOCATION**

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Un groupe d'associés représentant le quart au moins du capital social peut, de sa seule initiative convoquer l'Assemblée Générale, mais sans cependant pouvoir proposer à l'ordre du jour de cette assemblée des questions relevant d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée de questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

### ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

### ARTICLE 24 - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

### ARTICLE 25 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par le Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint du Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### ARTICLE 26 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 30 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

## **ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES**

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas la modification des statuts, et non dévolues au pouvoir du gérant aux termes des présents statuts.

Ces décisions sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié au moins des droits de vote attachés à l'ensemble des parts composant le capital.

## **ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant les TROIS QUARTS au moins des droits de vote attachés à l'ensemble des parts composant le capital.

## **ARTICLE 29 - PROCEDURE DE CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **TITRE SIX INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS SOCIAUX**

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

#### **ARTICLE 31 - QUESTIONS ECRITES**

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

#### **ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS**

Enfin, tout associé peut, après modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

### **TITRE SEPT EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social commencera à compter de ce jour et se terminera le 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 34 - COMPTES SOCIAUX**

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

#### **ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celles-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et report à nouveau, en totalité ou en partie.

## **TITRE HUIT TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 36 - TRANSFORMATION**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en Groupement d'Intérêt Economique sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **ARTICLE 37 - DISSOLUTION**

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

### ARTICLE 38 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

### ARTICLE 39 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés déclarent vouloir opter pour l'impôt sur les sociétés.

Le notaire soussigné les avertit du caractère irrévocable de cette option du fait qu'elle doit obligatoirement être notifiée au service des impôts compétent au plus tard à la fin du troisième mois du premier exercice social.

### ARTICLE 40 - REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société HOLDING ROBESPIERRE dont les titres sont apportés et la société JPB LA PORTE DES VALLEES, bénéficiaire de l'apport, sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Conformément au régime du report d'imposition institué par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur bénéficie de plein droit du report au paiement de l'impôt sur les plus-values dégagées éventuellement à l'occasion de son apport.

L'apporteur s'oblige à mentionner le montant de la plus-value en report d'imposition dans la déclaration annuelle de ses revenus.